

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

---

Secrétariat général  
Direction des ressources humaines

## **Convention pluriannuelle d'objectifs du 15 mai 2023 avec le Comité de gestion des centres de vacances (CGCV)**

NOR : TREK2311523X  
*(Texte non paru au journal officiel)*

Entre

**L'État**, représenté par les ministères de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), de la Transition énergétique (MTE) et le secrétariat d'État chargé de la mer (MER), désigné sous le terme « d'administration » ou « pôle ministériel »,

d'une part,

et

L'association dénommée **Comité de gestion des centres de vacances (CGCV)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé : MTECT-MTE-MER- Plot I – 30 passage de l'Arche, 92055 La Défense Cedex, représentée par son Président, M. Stéphane SUTEAU, et désignée sous le terme « l'association » (N°SIRET 401 111 059 00028 – Code APE 5520 Z),

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 731-1, L. 731-3 et L. 733-1°;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.410-1, L.420-1, L.420-6-1, L.442-8 relatifs aux pratiques anticoncurrentielles, et L. 612-4 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et portant notamment sur la création d'un contrat d'engagement républicain ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Vu le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels;

Vu la circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n° 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu les statuts de l'association CGCV déposés à la préfecture de police de Paris le 25 juin 1958 (JO du 13 août 1958) modifiés le 22 juin 2007 et le 2 juin 2015.

## **Préambule**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association CGCV reconnaît le rôle fondamental des accueils collectifs de mineurs et de jeunes âgés de 5 à 24 ans (séjours de vacances ou « colos ») comme vecteur de mixité sociale, de découverte des territoires, de temps éducatif et de santé, prend en compte les enjeux de l'environnement et du développement durable, du handicap, de l'égalité filles - garçons, et vise à promouvoir des valeurs de citoyenneté, de solidarité, de justice sociale et de laïcité correspondant à son objet social ;

Considérant que l'administration, conformément à l'article L. 731-1 du code général de la Fonction publique, entend promouvoir et favoriser l'accès des enfants et des jeunes de ses agents à des séjours de vacances collectives éducatives en France et à l'étranger, prenant en compte les enjeux précités ;

Considérant que le programme d'actions présenté ci-après participe de cette politique;

Considérant que la création et l'organisation d'accueils collectifs de mineurs et de jeunes par le CGCV satisfait aux dispositions des articles L. 731-1 et suivants du code général de la Fonction publique ;

Considérant que le CGCV et l'administration entendent réaffirmer par la présente convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) le lien partenarial qui les unit, au service de la politique visant à

promouvoir et à favoriser l'accès des enfants et des jeunes aux accueils collectifs de mineurs et de jeunes en France et à l'étranger ;

Considérant que les accueils collectifs de mineurs et de jeunes garantissent la santé morale et physique des participants ;

Considérant également que l'accueil des enfants porteurs de handicap ou souffrant de maladies chroniques constitue une priorité dans le programme d'action du CGCV, prenant appui sur le protocole d'accord ministériel 2022-2025 sur le handicap cosigné par le pôle ministériel et les organisations syndicales représentatives le 21 avril 2022 au bénéfice des agents du pôle ; qu'au demeurant, cette priorité est fondée sur l'organisation de séjours inclusifs favorisant la mixité entre les enfants porteurs de handicap ou souffrant de maladies chroniques et les enfants bien portants pour favoriser le vivre ensemble, les rencontres, les regards différents. Pour rappel, le CGCV est signataire de la charte handicap « vacances et loisirs non spécialisés » de la Jeunesse au Plein Air ;

Considérant, aussi, qu'il est demandé au CGCV de poursuivre l'offre de séjours gratuits au bénéfice des familles modestes et en difficulté, avec l'aide du pôle ministériel sur une diffusion plus large de cette mesure sociale auprès des services. Pour rappel sur ce point, le CGCV est référencé en qualité d'opérateur social par l'obtention de l'agrément national VACAF ;

Considérant qu'il est primordial de diffuser la culture de l'égalité dès le plus jeune âge, mais aussi de prévenir et de combattre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles, ainsi que de lutter contre les discriminations (dont le handicap) et les haines ; que dans son action, le CGCV doit veiller à la prise en compte de ces grandes causes, dans le prolongement du protocole d'accord ministériel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes signé le 23 octobre 2019 et du protocole d'accord ministériel de lutte contre les discriminations et les haines signé le 23 février 2022 ;

Considérant enfin que la transition écologique et énergétique doit être au cœur des préoccupations des accueils collectifs et des voyages éducatifs du CGCV et que ce dernier doit, dans le même esprit que l'effort demandé aux opérateurs privés et aux ménages, veiller à la sobriété énergétique dans le déploiement de ses activités, par la recherche d'économies concrètes mais aussi en renforçant la pédagogie sur l'urgence et les enjeux de cette transition dans le programme des offres proposées.

Les axes de cet engagement concernent, notamment, la mobilité durable, les achats responsables, une alimentation respectueuse de l'environnement, le gaspillage alimentaire, le développement d'activités sportives et touristiques participant à la protection de la planète, la réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments, l'économie circulaire et le numérique responsable.

La reconnaissance de cet engagement est notamment permise par l'Écolabel européen, seule certification écologique officielle européenne, qui identifie de manière simple et fiable les produits et services les plus respectueux de l'environnement (<https://www.ecolabeltoolbox.com/files/fiche-ecolabel-eu-hebergement-touristique.pdf>). Avec le soutien de l'administration, le CGCV engagera, ainsi, les démarches pour obtenir ce label, avec l'objectif d'obtenir cette certification pour l'un des trois centres dont il a la gestion avant la fin de la présente convention. Cet objectif est conditionné à l'obtention par le CGCV des financements publics permettant la réalisation des travaux liés au remplacement des chaudières du centre de Longeville-sur-Mer (85).

## Article 1<sup>er</sup>

### *Objet de la convention*

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique énoncées en préambule, le programme d'actions suivant défini à l'annexe 1 :

- conception, organisation et gestion internes d'accueils collectifs de mineurs et de jeunes : mini-colos, colonies, centres, camps de vacances et séjours linguistiques en France et à l'étranger, pour les enfants et les jeunes de 5 à 24 ans ;
- création, organisation et gestion internes des camps « chantiers jeunes internationaux » ouverts aux 18/24 ans ;
- organisation des opérations de pré-acheminement et de convoyage des jeunes jusqu'à leur lieu de séjour ;
- organisation de stages conduisant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs d'accueils collectifs de mineurs (BAFA) ;
- développement de projets à caractère éducatif, sanitaire, écocitoyen, culturel, sportif, écologique et solidaire.

La réalisation de ce programme d'actions sera mesurée par une série d'indicateurs visant également à leur évaluation, renseignés par l'association, tels que listés à l'annexe 2.

Dans le cadre de la présente CPO, les enfants et jeunes âgés de 5 à 24 ans des personnels du MTECT-MTE-MER en fonctions dans les services énumérés-ci-après bénéficient d'une tarification particulière grâce au soutien financier du pôle ministériel :

- administration centrale et services déconcentrés du pôle ministériel y compris les directions départementales interministérielles (DDT-M/DDETS-PP), ainsi que leurs organismes scientifiques et techniques, leurs écoles et centres de formation,
- préfetures et secrétariats généraux communs.

Quelle que soit leur affectation, les agents relevant de ce périmètre accèdent dans les mêmes conditions sociales aux prestations du CGCV, en fonction de leur quotient familial, étant précisé que les agents des MTECT-MTE-MER affectés dans les établissements publics administratifs, issus de détachements des services de ces ministères et ayant conventionné avec le CGCV sont également éligibles à ce même dispositif collectif, et ceci selon les mêmes modalités, pour l'accessibilité sociale de leurs agents aux séjours, grâce au soutien financier de ces établissements.

Les établissements publics ayant conventionné avec le CGCV mais n'étant pas issus de détachements des services des MTECT-MTE-MER sont, quant à eux, éligibles à un autre dispositif social.

Par ailleurs, afin d'assurer l'égalité de traitement entre les agents des MTECT-MTE-MER, quel que soit leur lieu d'affectation, la direction des ressources humaines des MTECT-MTE-MER s'engage à mener une politique active de communication auprès des établissements publics administratifs rattachés, de sorte qu'ils contractualisent avec le CGCV. Cette politique concernera prioritairement les établissements issus de détachements des services des MTECT-MTE-MER. Dans le cadre de la présente CPO, l'administration s'attachera, notamment, au delà de la reconduction des partenariats historiques, à promouvoir et étendre la contractualisation entre les établissements publics administratifs sous tutelle et le CGCV à des entités nouvelles, afin que le CGCV puisse diversifier son portefeuille social et éducatif au sein des établissements publics administratifs, d'une part, et créer des synergies avec d'autres associations publiques, d'autre part.

Dans l'hypothèse de la création de nouveaux établissements publics administratifs ou de nouvelles entités de droit public issus des services des ministères, l'administration s'engage à promouvoir la signature d'une convention entre ces organismes et le CGCV.

Enfin, s'agissant des personnels en fonctions dans d'autres départements ministériels, leurs enfants et jeunes âgés de 5 à 24 ans ont accès aux prestations du CGCV, selon des dispositions sociales différentes de celles dont bénéficient les personnels des MTECT-MTE-MER en fonctions dans les services cités plus haut.

La tarification est déterminée en fonction des quotients familiaux et peut être complétée par la mise en oeuvre par le CGCV de mesures sociales décidées en propre par l'association, à savoir :

- Parts fiscales supplémentaires (demi-parts) pour les familles monoparentales recomposées (ou parent isolé) et familles comptant un porteur de handicap au foyer.
- Bourses sociales (en moyenne 30 % du coût du séjour), pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 781 euros (sauf événement exceptionnel, décès ou longue maladie), réservé au tarif 1 (sauf séjours internationaux, linguistiques et chantiers jeunes).
- Aides au départ (en moyenne 20 % du coût du séjour) pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 781 euros, après étude par le CGCV : examen de la situation familiale, favoriser les premiers départs en colos (5-12 ans et/ou accueil en centres de l'État), réservé au tarif 1 (sauf séjours internationaux, linguistiques, chantiers jeunes).
- Aide de continuité territoriale (Corse) : prise en charge intégrale des frais de voyage en avion, afin de rejoindre la métropole, réservé au tarif 1.
- Accueil d'enfants porteurs de handicap : prise en charge intégrale des dépenses supplémentaires de l'enfant par le CGCV (encadrement, matériels, transports), pour tous tarifs (1-2-3-extérieurs).
- Séjours gratuits : prise en charge intégrale du coût du séjour et des transports, pour les familles aux revenus modestes, sur présentation d'un rapport social, réservé au tarif 1 (sauf séjours Europe, DOM et chantier jeunes).
- Prime transport forfaitaire kilométrique de 20 à 85 euros pour la conduite (et reprise) de son enfant à l'un des 33 points de rassemblement régional (lieu le plus proche du domicile), situé hors du département de résidence, réservé aux tarifs 1-2.
- Allocation voyage DOM-COM : allocation uniforme de 150 euros (en déduction du montant du séjour), afin de réduire le coût du voyage des enfants issus des territoires ultramarins, réservé au tarif 1.

Selon le contexte, les conditions d'accès et les montants des participations familiales pourront évoluer annuellement.

Cette tarification doit être approuvée par la direction des ressources humaines des ministères.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ces actions.

Par la signature de la présente convention, le CGCV reconnaît souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret du 31 décembre 2021 susvisé pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

## **Article 2**

### *Durée de la convention*

La convention a une durée de quatre ans. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2023.

### **Article 3**

#### *Conditions de détermination du coût des actions*

Les coûts des actions devant être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par le programme d'actions de l'association tel que défini à l'annexe 1.

Les ministères apportent un appui financier:

- à l'organisation des accueils collectifs de mineurs et de jeunes ;
- au fonctionnement des trois centres de vacances de l'État, incluant les taxes, impôts et fluides.

Les différents coûts directs et indirects de ces actions sont les suivants :

- Charges directes :

- achats pour l'organisation des séjours/voyages et le fonctionnement des centres de l'État : hébergement, pension, alimentation, loisirs éducatifs, culturels et sportifs, carburant, fluides, téléphone, transports et convois, matières et fournitures, matériels et équipements, prestations de service ;
- services extérieurs : locations, assurances, communication, documentation ;
- autres services extérieurs : recherche et conception, honoraires, déplacements et missions, services bancaires, documents consulaires ;
- impôts et taxes : sur rémunérations et sur biens immobiliers ;
- charges de personnel : salaires et indemnités des personnels, charges sociales, formations ;
- autres charges de gestion courante, notamment les logiciels informatiques ;
- charges financières ;
- charges exceptionnelles ;
- dotations aux amortissements.

- Charges indirectes :

- charges fixes de fonctionnement°;
- frais financiers.

- Contributions volontaires :

- mise à disposition de trois centres de l'État ;
- personnels bénévoles des ministères.

### **Article 4**

#### *Modalités de mise à disposition de personnels*

Les ministères s'engagent à mettre à disposition du CGCV pour la mise en oeuvre de son programme d'actions détaillé à l'annexe 1, et contre remboursement, deux agents à titre permanent, dont un élu (le président de l'association).

Le cadre et les modalités de cette mise à disposition contre remboursement font l'objet d'une convention distincte adossée à la présente convention.

## **Article 5**

### *Conditions de détermination de la contribution financière*

La contribution financière des ministères est versée dans le cadre du programme d'actions détaillé à l'annexe 1 de la présente convention. Cette contribution n'intègre pas la part des frais de personnel mis à disposition de l'association.

Les ministères s'engagent, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, à maintenir la subvention de fonctionnement, ramenée à l'évolution du plafond autorisé d'emplois du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » tel qu'inscrit dans le projet de loi finances initiale, à un niveau au moins équivalent à celui de l'année N-1.

Le dialogue social et de gestion annuel mené entre les deux parties contractantes permettra de déterminer le montant de la subvention annuelle tenant compte du programme prévisionnel d'actions de l'association.

Une convention financière précisera annuellement le montant de la subvention allouée au CGCV par les ministères pour l'année considérée, telle que calculée comme ci-dessus en intégrant la possibilité d'ajustements liés à l'évolution du contexte économique suivant les conclusions du dialogue social et de gestion précité.

Pour les années suivant l'année 2023, le montant de cette subvention sera fixé à l'occasion de la réunion annuelle bilatérale programmée dans le cadre du dialogue social et de gestion, au cours du dernier trimestre de l'année N-1, portant sur le compte rendu du bilan d'activités et sur l'établissement par le CGCV d'un bilan prévisionnel annuel. Ce montant sera notifié au CGCV avant le 31 décembre de cette même année, sous réserve de la disponibilité des crédits de l'année N.

Le financement public n'excèdera pas le coût du programme d'actions mis en œuvre par le CGCV tel que défini à l'annexe 1, majoré de frais de gestion de 5%. Tout éventuel excédent sera affecté au financement de ce programme d'actions ainsi qu'à la valorisation des centres de vacances de l'Etat. Le CGCV rendra compte de l'utilisation de cet excédent dans le cadre du dialogue de gestion annuel mené avec l'administration.

Le versement de la subvention correspondant à la contribution financière des ministères est subordonné aux trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de l'État ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 7 et 8 de la présente convention ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions précisé à l'annexe 1 et majoré dans les limites précisées ci-avant.

## **Article 6**

### *Modalités de versement de la contribution financière*

Pour chacune des quatre années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle des ministères sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12 de la présente convention, dans la limite de 75 % du montant versé pour l'année N-1 ;
- le solde annuel, au 15 juillet de chaque année, sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article 5.

Cette subvention est imputée sur les crédits de l'action 7 du programme 217: conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Les coûts de fonctionnement sont pris en compte sur le titre 3.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le comptable assignataire est le chef du département comptable ministériel près les ministères de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et de la Transition énergétique.

## **Article 7**

### *Justificatifs*

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ;
- son rapport d'activité.

## **Article 8**

### *Autres engagements*

Le CGCV communique sans délai aux ministères copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de difficulté majeure ou de retard dans l'exécution de la présente convention par le CGCV, celui-ci en informe les ministères, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9**

### *Modalités de mise à disposition de moyens matériels et de supports de communication*

Les modalités de mise à disposition des locaux du siège de l'association par l'administration ainsi que celles régissant les trois centres de vacances de l'État gérés par le CGCV sont fixées dans les annexes n° 5 et 6 de la présente convention.

Des conventions de mise à disposition sont en particulier établies, entre le CGCV et le service déconcentré titulaire de la convention d'utilisation du bien, pour chacun des trois centres de vacances de l'État afin de fixer les droits et obligations réciproques des parties.

Les ministères apportent leur soutien, autant que faire se peut, à la diffusion de l'information organisée par le CGCV :

- en offrant à l'association un espace sur l'intranet des ministères, présentant l'ensemble des services offerts par l'association et consultable par l'ensemble des agents ;
- en favorisant des actions de communication permettant de faire connaître aux agents l'activité

du CGCV (cf. notamment les informations données dans le livret d'accueil sur l'objet et les activités de l'association, lors de l'accueil des nouveaux arrivants, la diffusion de messages aux personnels et bénéficiaires, l'accès au site internet de l'association via l'intranet des ministères).

## **Article 10**

### *Sanctions*

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou en cas de retard significatif dans l'exécution de la convention par le CGCV sans l'accord écrit des ministères, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'association, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Les ministères notifient au CGCV leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 11**

### *Évaluation*

Le CGCV s'engage à fournir, au moins quatre mois avant le terme de la convention, et annuellement avant la fin de chaque exercice, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'action subventionné présenté à l'annexe 1.

Les ministères procèdent à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'action sur le plan quantitatif et qualitatif, en se fondant notamment sur le suivi et l'analyse des indicateurs définis dans l'annexe 2.

L'évaluation porte notamment sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale et éducative ou de leur intérêt général ainsi que sur les réorientations envisageables avant le terme de la convention des actions conduites par l'association.

## **Article 12**

### *Contrôle de l'administration*

Les ministères contrôlent chaque année que leurs contributions sont en adéquation avec les objectifs assignés. À cet effet, un contrôle sur place peut être réalisé par les ministères dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 de la présente convention ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

Le CGCV s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par les ministères de la réalisation des missions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 13**

### *Conditions de renouvellement de la convention*

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle prévu à l'article 12.

## **Article 14**

### *Modification de la convention*

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les ministères et le CGCV.

Toute demande de modification de la présente convention sera réalisée sous la forme d'une lettre, adressée à l'autre partie signataire de la convention en recommandé avec accusé de réception. Cette demande devra préciser l'objet de la modification demandée, sa justification et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par une lettre, transmise en recommandé avec accusé de réception. Tout refus doit être motivé.

## **Article 15**

### *Résiliation de la convention*

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de l'autre partie de se conformer aux obligations contractuelles, lorsque cette mise en demeure sera restée infructueuse.

## **Article 16**

### *Recours*

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **Article 17**

### *Exécution de la convention*

Le Secrétaire général du pôle ministériel et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution des dispositions de la présente convention.

La présente convention fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* des MTECT-MTE-MER.

Fait à La Défense, le 15 mai 2023

Pour les ministres et par délégation,  
Le Secrétaire général

Le Président du CGCV

Guillaume LEFORESTIER

Stéphane SUTEAU

## **LISTE DES ANNEXES**

**Annexe 1** : Programme d'actions

**Annexe 2** : Indicateurs d'évaluation

**Annexe 3** : Budget prévisionnel

**Annexe 4** : Règles régissant les agents de l'administration concourant aux activités de l'association

**Annexe 5** : Mise à disposition de moyens matériels

**Annexe 6** : Les centres de vacances de l'État

**Annexe 7** : Textes de référence relatifs aux accueils collectifs de mineurs

## ANNEXE 1

### PROGRAMME D' ACTIONS

Le programme d'actions mis en oeuvre par le CGCV se définit comme suit :

#### **1 - Les accueils collectifs de mineurs et de jeunes, les tranches d'âge, les périodes et localisations :**

- mini-colos et centres de vacances en France pour les 5/10 ans ;
- camps de vacances et séjours itinérants en France et en Europe pour les 11/13 ans ;
- séjours itinérants en France et à l'étranger pour les 13/17 ans ;
- séjours linguistiques pour les 11/17 ans ;
- camps « chantiers jeunes internationaux » ouverts aux 18/24 ans.

**Objectifs :** Les accueils collectifs de mineurs et de jeunes du CGCV participent à l'éducation des enfants et des jeunes des personnels des MTECT-MTE-MER. Pour le CGCV et le pôle ministériel, Ils contribuent à la déclinaison opérationnelle des politiques portées par le pôle ministériel, tant en leur qualité d'employeur, qu'en en tenant compte dans le projet éducatif porté par le CGCV.

C'est ainsi que comme mentionné dans le préliminaire de la présente CPO, ils sont parties prenantes dans la déclinaison des protocoles d'accords ministériels cosignés par le pôle ministériel avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives relatifs :

- à l'égalité entre les femmes et les hommes (protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes signé le 23 octobre 2019),
- à la lutte contre les discriminations qui intègre la question du handicap (protocole d'accord ministériel relatif à la lutte contre les discriminations et les haines signé le 23 février 2022),
- au recrutement et à l'emploi des personnes en situation de handicap (protocole d'accord signé le 21 avril 2022).

Leur action participe également à l'inclusion, à la mixité sociale et au vivre ensemble.

Par ailleurs, l'association doit également veiller à participer à l'effort de sobriété énergétique comme précisé en préliminaire.

Au delà de la seule problématique énergétique, il est convenu que le CGCV, s'engage en lien avec l'administration, sur un tourisme durable, responsable et solidaire.

Pour concevoir et organiser ses accueils collectifs de mineurs et de jeunes exclusivement internalisés afin d'en maîtriser le contenu et la traçabilité, le CGCV s'appuie sur un projet éducatif prenant en compte les évolutions sociétales, familiales et environnementales, d'une part, et les intentions éducatives de ses personnels pédagogiques, d'autre part.

Le CGCV s'engage à :

- favoriser l'accès des accueils et voyages à tous les enfants quelles que soient leurs origines, leur culture, leur santé, leur religion, leur territoire, la situation ou les conditions de ressources des personnels et de leurs familles ;
- développer de nouveaux types d'accueils et de voyages articulant, par exemple, séjours de proximité et séjours plus lointains, en veillant à favoriser, quand c'est possible, les modes de transport les plus respectueux de l'environnement.

Les accueils et voyages du CGCV :

- favorisent l'accès aux activités sportives, culturelles, touristiques, artistiques, écologiques, écocitoyennes, solidaires et de loisirs éducatifs ;
- promeuvent des valeurs de citoyenneté, de solidarité, de justice sociale et de laïcité ;
- permettent la construction de jeunes citoyens ;
- accueillent tous les publics, y compris les enfants porteurs de handicap ou souffrant de maladies chroniques ;
- favorisent l'éducation à l'environnement et agissent pour le développement durable et solidaire ;
- garantissent la cohésion et la mixité sociale (soutien financier de l'État, politique tarifaire assise sur le quotient familial, mesures sociales propres à l'association).

**Moyens mis en oeuvre :** projets éducatifs, projets écologiques et solidaires, projets pédagogiques, projets d'animation, supports de communication, tarification des prestations, répartition par grandes masses des charges les plus importantes.

Les animateurs, directeurs de séjours et de centres et autres personnels employés par le CGCV devront être sensibilisés aux questions d'égalité, de lutte contre les discriminations (handicap) et à la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

## 2 - Les formations BAFA

Organisation d'une session de formation générale BAFA de neuf jours en partenariat avec un organisme de formation agréé ou habilité et appartenant au mouvement d'éducation populaire et nouvelle, accessible aux jeunes âgés de 16 ans au premier jour du stage.

**Objectifs généraux :** Le CGCV souhaite promouvoir le rôle éducatif dévolu aux volontaires de l'animation dans le cadre des accueils collectifs de mineurs. Cela permet aux jeunes adultes, dans la continuité des séjours fréquentés en qualité de colons, de s'engager dans une action éducative, responsable, altruiste et solidaire. Le volontariat constitue un espace de citoyenneté, d'insertion sociale et culturelle pour les jeunes ; il s'agit de permettre à ceux-ci d'accéder à leurs premières responsabilités d'adultes. Les expériences d'encadrement et d'animation (formation BAFA) sont ainsi valorisables dans le dispositif Parcoursup.

**Objectifs de la formation:** préparer le stagiaire à exercer les fonctions d'animation en accueils collectifs de mineurs et promouvoir son engagement au sein d'un mouvement d'éducation populaire et nouvelle.

Le CGCV s'engage à veiller particulièrement à l'accompagnement de chaque jeune dans son parcours de formation (stage de base, stages pratiques, stages d'approfondissement ou de qualification), d'une part, et à favoriser l'engagement des jeunes dans les accueils collectifs de mineurs tout en leur assurant un tutorat, une formation, en leur versant une indemnité et en leur permettant de s'ouvrir à de nouvelles perspectives.

Cette formation devra également intégrer un module de sensibilisation aux questions d'égalité, de lutte contre les discriminations (handicap) et à la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, ainsi qu'à l'accompagnement des éventuelles victimes.

**Moyens mis en oeuvre:** projets éducatifs du CGCV et de l'organisme agréé, complémentarité éducative et mixité sociale représentées par les accueils collectifs de mineurs, cadre réglementaire du BAFA.

## ANNEXE 2

### INDICATEURS D'EVALUATION

Les indicateurs figurant ci-dessous doivent être renseignés annuellement par le CGCV.  
Des indicateurs qualitatifs seront également produits par l'association (exemple : résultat d'enquêtes de satisfaction).

INDICATEURS de la CPO 2023 à 2026		2023	2024	2025	2026
1	Nombre de séjours organisés				
2	Nombre de « journées vacances » organisées				
3	Capacités d'accueil				
4	Nombre de mineurs accueillis				
5	Taux de fréquentation (4)/(3)				
6	Part des enfants MTECT-MTE-MER/total des enfants accueillis				
6 bis	Part des enfants des autres ministères/total des enfants accueillis				
6 ter	Part des enfants des EP ministériels/total des enfants accueillis				
7	Pourcentage d'enfants issus des quatre premiers quotients familiaux /total des enfants				
8	Nombre d'enfants porteurs de handicap ou souffrant de maladies chroniques				
9	Nombre de séjours gratuits ayant bénéficié à des agents du pôle ministériel				
10	Pourcentage d'accueils collectifs de mineurs dans les centres de vacances de l'État gérés par le CGCV/ total des prestations proposées				
11	Nombre de formations BAFA/BAFD réalisées				
12	Valorisation monétaire et en ETP des personnels des MTECT-MTE-MER autres que ceux mis à disposition à titre permanent concourant au programme d'actions du CGCV défini à l'annexe 1				
13	Nombre de salariés permanents et valorisation salariale des agents employés directement par le CGCV				
14	Valorisation du projet pédagogique du CGCV				
15 *	Obtention de l'écolabel européen « hébergement touristique » par au moins un des centres de vacances du CGCV avant le terme de la CPO*				

\* Sous réserve de l'obtention par le CGCV des financements publics permettant la réalisation des travaux liés au remplacement des chaudières de Longeville-sur-Mer (85).

Le CGCV fournira également un tableau de la répartition par catégories d'âge (5-10 ans, 11-12 ans, 13-14 ans, 15-17 ans, 18-24 ans) des mineurs et des jeunes participant aux séjours. Cette ventilation sera également effectuée par saison.

### **ANNEXE 3**

#### **BUDGET PREVISIONNEL**

Afin que l'administration puisse prendre connaissance du budget global des actions auxquelles elle souhaite apporter son concours au titre de l'année N+1, l'association fournit un budget prévisionnel annuel.

Celui-ci est présenté selon l'annexe 3 de la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations. En complément, le CGCV fournit un budget prévisionnel ordonné selon les règles de la comptabilité privée.

À l'appui de ce budget prévisionnel, le CGCV communique les éléments suivants :

- Comptes approuvés du dernier exercice clos (année N-1) ;
- Rapport du Commissaire aux comptes (avant le 30/06 de l'année N-1) ;
- Le plus récent rapport d'activités approuvé (avant le 30/06 de l'année N-1) ;
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale (avant le 30/06 de l'année N-1) ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Ce budget ne prend pas en compte les moyens de fonctionnement mis à disposition par l'administration, ni les tranches annuelles de gros entretien et réparation prises en compte pour les centres de vacances (CV) appartenant à l'État.

## ANNEXE 4

### REGLES REGISSANT LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION CONCOURANT AUX ACTIVITES DE L'ASSOCIATION, HORS AGENTS MIS A DISPOSITION A TITRE PERMANENT

En préambule, il est précisé que la situation administrative des agents mis à disposition à titre permanent de l'association par les ministères fait l'objet d'une convention spécifique, en application de l'article 4 de la présente convention.

#### **4- 1- Les administrateurs de l'association**

Les administrateurs membres du conseil d'administration du CGCV sont les agents ayant reçu mandat de leur organisation syndicale pour siéger au conseil d'administration du CGCV.

Ces derniers peuvent bénéficier au sein de leur service respectif d'aménagements d'horaires.

Il est rappelé que le Président du CGCV bénéficie d'une mise à disposition permanente et relève, à ce titre, de la convention de mise à disposition mentionnée à l'article 4 de la présente convention.

Le vice-président, le trésorier général, le secrétaire général, le responsable du patrimoine immobilier et le président de la commission financière du CGCV bénéficient d'aménagements d'horaires dans la limite de 49% du temps de travail effectif au sein de leur service respectif, en tenant compte de l'activité saisonnière du CGCV.

Par rapport à la précédente convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2022, la limite du plafond du temps de travail effectif des administrateurs autres que ceux cités ci-dessus est ramenée de 30 % à 20 %, pour des tâches correspondant aux convocations du Président du CGCV. Cette réduction est compensée par un soutien financier supplémentaire du pôle ministériel.

Les aménagements horaires ci-dessus font l'objet de décisions individuelles du chef de service, dès lors que celui-ci est averti conjointement par l'administration et par le CGCV de la désignation des administrateurs.

Dans ce cadre, il leur est accordé par l'administration des ordres de missions sans frais pour exercer leur mandat associatif sur production de la convocation du Président du CGCV.

#### **4-2 - Les agents intervenant temporairement pour la durée des séjours organisés par le CGCV**

L'association peut bénéficier de la participation d'agents, en dehors des temps de congés, pour l'organisation, l'encadrement ou la direction des séjours proposés par le CGCV.

Cette participation s'effectue dans le cadre d'une mise à disposition temporaire de ces agents par l'administration, s'accompagnant de la signature de décisions individuelles sur la position de mise à disposition de ces agents.

Ces agents occupent, selon les cas, des fonctions :

- de direction (directeur ou directrice, adjoint-e pédagogique, adjoint-e sanitaire) ;
- d'encadrement (animateur ou animatrice y compris qualifié-e) ;
- techniques (cuisinier-e, adjoint-e de cuisine, personnel de service, chauffeur).

Ces mises à disposition temporaires ne peuvent être accordées à un agent qu'une fois par an, après avis favorable de leur chef de service. Les agents mis à disposition ne peuvent prendre de congés immédiatement avant et après les séjours considérés, sauf dérogation dûment justifiée.

La demande de participation aux activités du CGCV est effectuée par l'agent par la voie hiérarchique et par courrier au moins trois mois avant la date de commencement de ladite mise à disposition temporaire. Copie de cette demande est transmise au bureau des prestations d'action sociale (bureau PSPP2) de la direction des ressources humaines des ministères. L'association est informée de la réponse positive ou négative par courrier dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande.

Tout agent peut participer temporairement aux séjours organisés par le CGCV, pour encadrer un séjour estival, ou un mini séjour hiver/printemps/automne, sur un exercice annuel et/ou suivre une formation pour obtenir les brevets, titres ou diplômes requis, sous réserve des nécessités du service.

Pendant la durée des séjours de vacances, les agents sont placés sous l'autorité exclusive du président de l'association, notamment pour l'encadrement pédagogique.

En cas d'accident survenu durant les séjours, les agents placés sous l'autorité du CGCV engagent la responsabilité civile et pénale de la seule association, voire la leur en cas de fautes personnelles commises pendant cette période. La responsabilité de l'administration ne saurait, en effet, être recherchée dans ce cadre, en l'absence de la justification d'un quelconque ordre de mission, l'agent étant placé sous l'autorité exclusive du président du CGCV.

#### **4-3 Les agents participant aux opérations de rassemblement et de convoyage**

Dans le cadre des opérations de rassemblement et de convoyage des enfants des agents des ministères vers les séjours de vacances collectives, le CGCV peut bénéficier de la participation temporaire des agents ci-après des ministères à ces opérations:

- des présidents des comités locaux d'action sociale (CLAS) territorialement concernés ;
- d'autres agents des ministères apportant leur concours volontaire et bénévole aux dites opérations.

Pendant la durée des opérations, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du président de l'association.

En cas d'accident survenu durant les opérations de rassemblement et de convoyage, les personnes placées sous l'autorité du CGCV engagent la responsabilité civile et pénale de la seule association, voire la leur en cas de faute personnelle commise pendant cette période. La responsabilité de l'administration ne saurait être recherchée, en effet, dans ce cadre, en l'absence de la justification de l'établissement d'un ordre de mission, l'agent étant placé sous l'autorité exclusive du président du CGCV.

La demande de participation à ces opérations est effectuée par l'agent par la voie hiérarchique et par courrier au moins deux mois avant la date des dites opérations.

A cet effet, les agents devront faire l'objet d'une convocation établie par le Président du CGCV.

Les agents concernés ne peuvent recevoir du CGCV aucun complément de rémunération. Toutefois cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais de transport, d'hébergement et de restauration auxquels ils s'exposent dans l'exercice de cet engagement associatif.

Les agents susvisés peuvent également participer dans les mêmes conditions à des actions de formation dispensées par le CGCV. Au préalable, ces agents devront avoir été autorisés par leur chef de service à participer à ces actions de formation.

#### 4-4- La contribution des présidents de comités locaux d'action sociale (CLAS) aux activités du CGCV au-delà de leur participation à des opérations de rassemblement ou de convoyage

Les présidents de CLAS assurent un rôle de correspondants du CGCV au titre de l'action sociale de proximité. Ils ont vocation à développer la promotion et l'information sur les différentes prestations proposées par le CGCV aux agents des ministères pour l'accueil de leurs enfants. À ce titre, ils peuvent être amenés à participer à des réunions convoquées par le CGCV.

#### MODALITES DE GESTION DES AGENTS AUTRES QUE CEUX MIS À DISPOSITION PAR L'ADMINISTRATION

Fonctions occupées	Situations	Ordre de mission sans frais délivrés par l'administration	Frais de mission imputables au CGCV	Aménagement d'horaires
Administrateurs nationaux	- Participation à la vie démocratique de l'association : assemblées générales, conseils d'administration, commissions spécialisées, groupes de travail et bureau ;	Oui	Oui	Plafonné à 20%  Sauf vice-président, secrétaire général, trésorier général, responsable du patrimoine immobilier et président de la commission financière pour lesquels le plafonnement est à 49%
	- Visites des séjours et centres de vacances en activité ; - Préparation et bilan des séjours ;			
	- Journées "rencontres" avec les équipes de direction des séjours.			
	- Participation aux opérations de rassemblement et de convoyage		Oui	
	- Diverses réunions avec les autorités de tutelle, CCAS et CRCAS	Oui	Non	
Présidents de CLAS dans leur rôle de correspondants locaux du CGCV	Développer la promotion et l'information des séjours de vacances collectives organisés par le CGCV,	Oui	Non	Droit de tirage sur le temps de décharge d'activité obtenu en qualité de présidents de CLAS
	Participer aux opérations de rassemblement et de convoyage	Non	Oui	
Agents volontaires ou bénévoles	Participer aux opérations de rassemblement et de convoyage	Non	Oui	Autorisation d'absence le temps de l'opération

## **Annexe 5**

### **Mise à disposition de moyens matériels**

#### **1 - Le siège du CGCV**

Il est mis à la disposition du CGCV, des locaux à usage de bureaux (cf plan ci-dessous), situés au Plot I de la Grande Arche, à la Défense.

Ces locaux bénéficient, à titre gratuit, des services de surveillance et d'accueil existants sur le site dans le respect des règles en vigueur. L'accès aux locaux s'effectue dans le respect de ces règles.

Les personnels et administrateurs du CGCV peuvent accéder à l'ensemble des installations communes, notamment les salles de réunions dans le respect des procédures et règles en vigueur.

Le CGCV dispose de l'accès à une salle de réunion partagée avec la FNASCE, selon des règles à définir d'un commun accord entre ces deux associations. Chaque association s'engage dans sa CPO respective avec l'administration à se rapprocher de l'autre association partie prenante pour arrêter conjointement ces règles.

En cas de décision de l'administration du transfert, dans le cadre de sa politique de rationalisation de l'occupation des surfaces, de tout ou partie des organismes installés à la Défense vers un autre site, le CGCV s'engage à quitter les lieux dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification de la nouvelle localisation proposée par l'administration.

#### **2 - Les conditions d'occupation des locaux du siège du CGCV**

##### **A) Occupation des espaces**

Tout changement concernant la configuration des locaux mis à disposition et des modalités de leur utilisation, le nombre, la répartition des bureaux ou l'importance de la surface occupée, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Il en sera de même en cas d'attribution de moyens de fonctionnement ou de matériels nouveaux (mobilier ou matériels bureautiques et téléphoniques nouveaux).

Le CGCV ne pourra, en aucun cas, concéder l'utilisation des locaux mis à sa disposition à d'autres occupants que ses propres agents, dûment enregistrés et répertoriés par l'administration ou procéder à une sous-location.

##### **B) Travaux**

Le CGCV s'engage à ne modifier en aucun cas les branchements des matériels informatiques ou bureautiques (ordinateurs, téléphones, et imprimantes), sans l'accord des services techniques de l'administration.

L'administration fera effectuer les travaux relatifs aux biens immobiliers mis à disposition de l'association lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'une mise aux normes ou après sinistre.

Le CGCV s'engage à laisser effectuer par l'administration l'ensemble des travaux d'entretien propriétaire ou de rénovation qui pourraient s'avérer nécessaires, y compris ceux inscrits dans le plan ministériel de sobriété énergétique.

### **C) Règles de sécurité**

Le CGCV doit en tous points respecter les règles de sécurité, notamment le non-encombrement des circulations et dégagements des voies de passages et des accès aux issues de secours, le rangement des documents et ouvrages, le respect des règles et prescriptions émanant du service de sécurité, la participation aux exercices d'évacuation réglementaires ou toutes autres prescriptions légales et administratives et de façon générale à la réglementation applicable ou qui deviendrait applicable au titre de la sécurité concernant les immeubles recevant du public.

A la demande de l'administration, les personnels du CGCV, doivent participer de manière active, le cas échéant, à l'évacuation des enfants de la Crèche située dans les étages inférieurs.

Le CGCV s'engage à permettre l'accès immédiat au personnel technique (agents de l'administration et société prestataire) pour procéder à tout contrôle portant sur la sécurité, la sûreté ou le bon fonctionnement des équipements techniques de l'immeuble.

En cas de nécessité, le CGCV s'engage à laisser visiter les espaces qu'il occupe par toute personne habilitée de l'administration

Le CGCV s'engage à faciliter la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance de tous types. Il est prévenu en amont de leur réalisation.

### **D) Responsabilités**

Les locaux mis à la disposition du CGCV par les ministères sont placés sous la responsabilité du président de cette association. Cet organisme est responsable des activités, du personnel et du matériel utilisé dans ces locaux.

L'association informera immédiatement et par écrit les représentants de l'administration de toute réparation, déprédation ou dégradation qui se serait produite dans les espaces mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât ou sinistre apparent et ce dès qu'elle en aura eu connaissance.

### **E) Assurances**

Le CGCV s'engage à adresser aux ministères au cours du premier trimestre de chaque année, une copie de la police d'assurance qu'il a, en sa qualité de personne morale de droit privé, contractée pour couvrir ses risques et tout dommage causé aux locaux par les utilisateurs.



L'administration prend en charge les dépenses de téléphone (matériels et abonnements) et fournit assistance pour l'utilisation des matériels et des logiciels fournis. Elle prend également en charge les fournitures de bureau, le papier et les dépenses d'affranchissement du CGCV à hauteur du montant des dépenses des agents de l'administration centrale. Elle ne prend pas en compte les dépenses relatives à l'envoi en nombre des catalogues.

L'administration met à la disposition du CGCV les postes de travail informatiques fixes ou mobiles dans les mêmes conditions que celles des agents du pôle ministériel affectés en administration centrale (y compris les logiciels de bureautique standards et la messagerie) les services classiques (accès au réseau ministériel et à Internet). Elle assure également le renouvellement de ces postes au même rythme que pour les agents d'administration centrale, ainsi que la fourniture de consommables y afférant dans le cadre de la dotation annuelle définie en administration centrale.

Cette méthode de calcul permet de mettre au même niveau d'équipements tous les agents de l'administration centrale. L'achat ou le renouvellement de logiciels ou matériel spécifique pour répondre aux besoins particuliers du CGCV n'est pas fourni par l'administration.

Les achats des postes informatiques mis à disposition du CGCV sont effectués sur les supports d'achat utilisés par l'administration pour ses missions principales. La maintenance matérielle et l'assistance bureautique sont prises en charge par l'administration mais ne sont pas à déduire de la dotation annuelle.

Le télétravail s'applique pour les personnels employés par le CGCV selon des modalités propres à l'association (personnels de droit privé). Ces personnels bénéficient à conditions de travail identiques des mêmes dotations en matériels (postes nomades, écran supplémentaire) que celles des autres agents du pôle ministériel.

Le CGCV doit respecter rigoureusement les fermetures du site de La Défense décidées par le Ministère dans le cadre de la sobriété énergétique. Il place alors ses personnels en télétravail ou en congés.

## **B) A la charge du CGCV**

Toutes les autres dépenses de fonctionnement courant qui ne sont pas à la charge de l'administration sont à la charge exclusive de l'association.

## **4 - L'autorisation d'utilisation des véhicules de l'administration**

La conduite des véhicules de l'administration est permise aux agents publics du ministère mis à disposition de l'association ainsi qu'à ses administrateurs élus, agents publics munis d'un ordre de mission spécifique et sous la condition que l'agent dispose d'une autorisation de conduire en cours de validité délivrée par son chef de service. Pour le Président du CGCV, les ordres de mission sans frais et autorisations de conduire sont établis par la DRH.

Le transport de passagers est limité à ces agents publics ainsi qu'aux administrateurs retraités et aux personnels de droit privé de l'association participant aux activités de l'association. Les passagers non cités dans le premier paragraphe doivent être couverts par une assurance spécifique.

Ces véhicules doivent être uniquement utilisés pour l'accomplissement de la gestion de l'association, à l'exclusion de toutes les autres activités, y compris celles liées aux séjours de vacances eux-mêmes.

Dans le cadre d'un compte rendu de gestion, l'administration réalisera trimestriellement un relevé des déplacements réalisés, et transmis à l'association.

Pour le transport de matériel, une assurance appropriée doit être souscrite par l'association. Le CGCV ne rembourse pas les frais d'utilisation des véhicules que l'ordre de mission soit avec ou sans frais.

## ANNEXE 6 LES CENTRES DE VACANCES DE L'ÉTAT

L'administration met à disposition de l'association des locaux nécessaires à l'accomplissement des missions attachées à l'objet social de l'association. C'est ainsi qu'elle met à disposition du CGCV, à la date de signature de la présente convention, de façon révocable et précaire, les trois centres de vacances suivants :

- Le centre de vacances de Longeville-sur-Mer (85)
- Le centre de vacances de Pierrefitte-es-Bois (45)
- Le centre de vacances de Grendelbruch (67).

Conformément à l'article 9 de la présente CPO, des conventions de mise à disposition sont établies, entre le CGCV et le service déconcentré titulaire de la convention d'utilisation du bien, pour chacun des trois centres de vacances de l'État, afin de fixer les droits et obligations réciproques des parties. L'administration doit veiller juridiquement au renouvellement de ces deux types de conventions.

Le CGCV doit assurer la couverture des risques liés à ses activités auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, en responsabilité civile. tant pour les risques liés à la présence du public que pour les travaux qu'elle réaliserait ou ferait réaliser, et pour tout dommage qui de son fait ou non aurait une conséquence sur les biens mis à disposition.

Le président du CGCV assure, à ce titre, la responsabilité de chef d'établissement au regard du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (ERP). A ce titre, il garantit que les trois centres précités sont bien en conformité avec l'usage souhaité et que l'ensemble des obligations réglementaires liées sont respectées.

Par ailleurs, l'administration autorise l'association à mettre en œuvre, à titre accessoire, des prestations payantes s'insérant dans un cadre pédagogique en cohérence avec l'objet de l'association, à destination des directions des ministères ou d'autres organismes publics mais aussi de différents demandeurs externes aux fins notamment d'optimiser les conditions de fonctionnement des structures qui lui sont confiées.

Tel est le cas pour les activités d'accueil de sorties/voyages scolaires éducatifs et d'organisation de multi accueils pour ces activités s'exerçant dans les centres de vacances objet de la présente annexe. En ce cas, sous sa responsabilité, le Président du CGCV peut conclure des conventions de mise à disposition au profit de ces demandeurs.

Le CGCV supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations. Il doit maintenir constamment en bon état l'ensemble des biens mis à disposition, notamment les portes et les fenêtres, les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux, les installations d'assainissement et les installations électriques et d'éclairage. Il doit maintenir en bon état d'entretien l'ensemble des équipements et espaces extérieurs liés aux bâtiments et, le cas échéant, les clôtures, portails et systèmes de contrôle d'accès afin d'éviter, dans ce dernier cas, les intrusions extérieures.

Le CGCV a la charge des travaux d'entretien rendus obligatoires par les prescriptions en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Le CGCV est également responsable des réparations qui seraient nécessaires par suite, soit du défaut d'exécution de ses obligations, soit de dégradations résultant de son propre fait, de celui de

ses employés ou bénévoles, de celui de ses prestataires ou des bénéficiaires.

S'agissant des travaux de grosses réparations, le CGCV aura pour interlocuteurs les services concernés, sur la base d'une programmation pluriannuelle des travaux.

Le CGCV, avec l'aide de l'administration, se mobilisera tout particulièrement pour s'inscrire dans les dispositifs permettant l'octroi de financements spécifiques mis en place pour réaliser les études et les travaux contribuant à une meilleure efficacité énergétique et environnementale, pouvant aussi être valorisée dans le cadre de la démarche d'obtention de l'écolabel européen « hébergement touristique ».

En cas d'urgence impérieuse liée à la sécurité ou la préservation des biens et des personnes, le CGCV pourra procéder aux travaux de sécurité ou aux mesures conservatoires sans attendre l'accord exprès des ministères. Il informera les ministères dans les meilleurs délais de la teneur et de l'origine des travaux réalisés.

La mise en place, la réalisation des travaux et le suivi des dépenses d'entretien lourd sont confiés au CGCV qui les effectue, sous sa responsabilité.

Le CGCV qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du service déconcentré concerné, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Le CGCV fera son affaire de toutes les démarches préparatoires, y compris pour l'obtention des autorisations administratives qui pourraient être exigées pour la réalisation des travaux.

## ANNEXE 7

### TEXTES DE REFERENCE RELATIFS AUX ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

#### **Accueils Collectifs de Mineurs**

##### **. Code de l'action sociale et des familles**

###### Mineurs accueillis hors du domicile parental :

- Partie législative : articles L227-1 à L227-12
- Partie réglementaire : articles R227-1 à R227-30 Contrôles (incapacités à exercer) :
- Partie législative : article L133-6
  
- Personnels pédagogiques occasionnels des ACM (contrats d'engagement éducatif et brevets BAFA/BAFD) :
- Partie législative : articles L432-1 à L432-6
- Partie réglementaire : articles D432-1 à D432-20

##### **Code de la santé publique**

###### Etablissement d'accueil des enfants de moins de six ans

- Partie législative : articles L2324-1 à L2324-4 et L2326-4
- Partie réglementaire : articles R2324-10 à R2324-13 – R2324-14 et R2324-15

##### **Code de l'éducation**

###### Activités périscolaires :

- Partie législative : article L551-1
- Partie réglementaire : article R551-13

##### **Code des relations entre le public et l'administration**

###### Commissions administrative à caractère consultative :

- Partie réglementaire : article R\*133-2

#### **Formation BAFA**

##### **Code de l'action sociale et des familles Formations BAFA/BAFD**

Partie réglementaire : article D432-10 et suivants

Décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur (BAFA) et (BAFD) en accueil collectif de mineurs (ACM)

Décret n° 2022-1323 du 14 octobre 2022 modifiant l'article D.432-10 du code de l'action sociale et des familles – âge d'entrée minimum en formation BAFA abaissé à 16 ans le premier jour du stage de formation générale.